

Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **215.326.2**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [215.326.2](#) intitulé Loi concernant les impôts sur les mutations du 18.03.1992 (LIMu) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 6a al. 2 (nouv.)

1a. Constructions vendues clés en main; contrat de vente lié à un contrat d'entreprise (Titre mod.)

² Un lien entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise au sens de l'alinéa 1 existe lorsqu'un engagement entre l'acquéreur ou l'acquéreuse et l'aliénateur ou de l'aliénatrice ou une personne qui en est proche a été pris concernant un contrat d'entreprise actuel ou futur.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
le chancelier: